

## **GE\_GERICHTE ATA/537/2012 vom 21. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_537\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_537_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/537/2012 du 21 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/537/2012 del 21 agosto 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'article 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité de recours peut, sans instruction

- 3/4 - A/2390/2012 préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

#### **E. 2**

Selon l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative, autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, connaît, sauf exceptions : - des recours contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi. - des actions fondées sur le droit public ne pouvant pas faire l'objet d'une décision et découlant d'un contrat de droit public. - des contestations prévues à l'art. 61 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du

#### **E. 5**

octobre 2001 (LIPAD - A 2 08). - des contestations prévues à l'art. 67 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi - RS 520.1). - d'autres cas lorsque la loi le prévoit expressément.

En l'espèce, une lecture attentive du document remis par M. T\_\_\_\_\_ à la chambre administrative ne permet pas de trouver d'élément ressortissant aux compétences, rappelées ci-dessus, de cette dernière. La chambre de céans ne peut notamment contrôler l'activité de la police ou du Tribunal tutélaire, ni les questions ressortissant éventuellement au domaine pénal. L'intéressé indique avoir eu accès à son dossier médical, ainsi qu'il en a le droit. La convocation adressée, manifestement à tort, par les HUG n'est en aucun cas une décision sujette à recours. 3.

Au vu de ce qui précède, l'écriture sera déclarée irrecevable, sans autre acte d'instruction. Vu les spécificités de la cause, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 4/4 - A/2390/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.